



**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
MUNICIPALITE DE SAINTE-EULALIE  
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE LUNDI 5 FÉVRIER 2024**

SONT PRÉSENTS LES MEMBRES SUIVANTS :

Madame Alexandra Han  
Monsieur Alexandre Robert  
Monsieur Charles Collin

Madame Joanie Mailloux  
Monsieur Patrick Giroux

Monsieur Gilles Jr Bédard, maire

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Madame Fabiola Aubry, Directrice générale et greffière-trésorière

**Formant quorum** sous la présidence du maire monsieur Gilles Jr Bédard

Les membres confirment avoir reçu l'avis de convocation tel que requis par la Loi.

**2024-02-023**

**POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE NON RÉSIDENTS POUR  
LES ACTIVITÉS SPORTIVES DES JEUNES DE MOINS DE 17 ANS**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité peut accorder une aide pour la poursuite, hors de son territoire, d'activités sportives destinées aux jeunes selon l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales et qu'ainsi, il n'est pas nécessaire de transiter cette aide par un organisme tiers;

**CONSIDÉRANT** que les coûts d'inscription des activités sportives ont passablement augmenté depuis 2016;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'établir une politique de remboursement en ce sens qui favorise une accessibilité à toutes les personnes concernées et qui respecte le poste budgétaire prévu à cette fin.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Alexandra Han

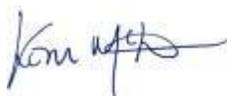
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**D'ADOPTER** la politique de remboursement de frais de non-résidents pour les activités sportives des jeunes de moins de 17 ans, laquelle édicte ce qui suit :

- Le programme de remboursement s'adresse aux activités sportives imposant des frais de non-résidents aux jeunes de moins de 17 ans résidant à Sainte-Eulalie et qui ne sont pas offertes sur notre territoire ;
- La municipalité de Sainte-Eulalie remboursera les frais de non-résidents jusqu'à un maximum de 225 \$ par année civile par enfant (une année civile étant la période du 1er janvier au 31 décembre);
- Pour obtenir le remboursement, le reçu devra parvenir au bureau municipal du 1er janvier au 31 octobre de chaque année;
- Le remboursement sera fait à l'ordre de l'un des parents ou au tuteur de l'enfant dans un délai de 30 jours de la réception du reçu par le bureau municipal.
- Cette politique entre en vigueur le 6 février 2024.
- Cette résolution annule les résolutions numéros 15-12-137 et 16-05-062

(ADOPTÉ)

Copie conforme;  
Certifié ce mardi, le 6 février 2024



Kim McDonald  
Greffière-trésorière adjointe